

/SA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-156 du 29 Avril 1983

Portent admission à la retraite des
Camarades Amadou Djougou MAMA, Benoît
SINZOGAN, Thomas LAHAMI et Bio yo KORA
BATA, Officiers Supérieurs des Forces
Armées Populaires du Bénin au titre de
l'année 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1969 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Avril 1983 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Officiers Supérieurs des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter des dates ci-après :

- 1° - 1ER OCTOBRE 1983 :
- Colonel Amadou Djougou MAMA
- 2° - 1ER JANVIER 1984 :
- Colonel Benoît SINZOGAN ;

.../...

- Intendant Militaire de 1ère classe Thomas LAHAMI ;
- Chef de Bataillon Bio yo KORA BATA.

ARTICLE 2. - Les Camarades Officiers Supérieurs visés à l'article ci-dessus bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois pour compter du 1er Juillet 1983 pour le Colonel Amadou Djougou MAMA et du 1er Octobre 1983 pour les trois autres.

ARTICLE 3. - Les quatre (4) Officiers concernés seront rayés des Contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Octobre 1983 pour le premier et du 1er Janvier 1984 pour les trois autres.

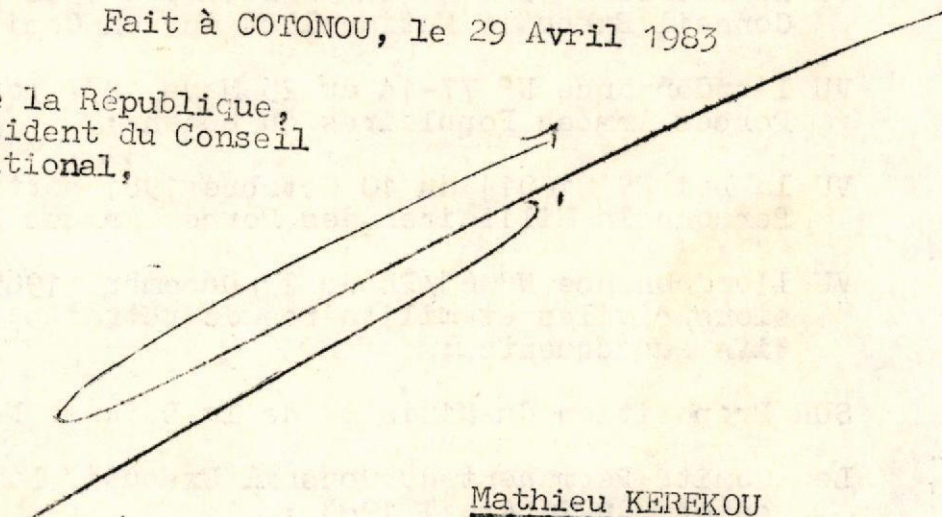
ARTICLE 4. - Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension.

ARTICLE 5. - Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

ARTICLE 6. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

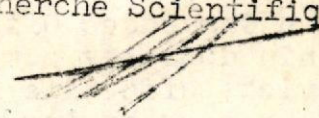
Fait à COTONOU, le 29 Avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Armand MONTEIRO.

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MDN-
MF 8 Autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et Sections 4 EMG/FAP 10
EM/FDN 8 EM/FSP 8 DSI 4 Cab. Mil 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DCCT-ONEPI-
Gde Chanc 3 CNR 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Intéressés 4.